

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

*Projet présenté par les députés :
Marc Falquet*

Date de dépôt : 11.10.2016

**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE), du 14 octobre 2012 (*Genève d'abord !*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 35bis Droit à l'emploi, préférence indigène (nouveau)

¹ Le droit à l'emploi est garanti.

² Il comprend le droit des citoyens et des résidents à n'être ni discriminés à l'embauche, ni privés de leur emploi, ni obligés à consentir à des réductions significatives de leur salaire en raison de l'afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère (dumping salarial).

³ A compétence égale sur le marché public et privé de l'emploi, le citoyen et le résident priment le candidat non-résident au bénéfice d'un traité international.

Art. 145 al. 3 (nouveau)

Dans ses relations avec les Etats voisins, le canton recherche le plein emploi de ceux qui vivent sur le territoire du canton, il promeut une saine complémentarité professionnelle entre les travailleurs suisses et étrangers en évitant le remplacement de la main-d'œuvre nationale par de la main-d'œuvre étrangère (effet de substitution) ainsi que la sous-enchère salariale (dumping salarial).

Art. 145 al. 4 (nouveau)

Si, par sa réglementation interne ou sa pratique, un État voisin restreint la mise en œuvre d'un traité international conclu avec la Confédération, le Canton applique les mêmes restrictions par réciprocité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis les années 1990, le nombre de travailleurs étrangers non résidents a doublé en Suisse. Et depuis l'introduction de la libre circulation des personnes essentiellement, les cantons frontaliers sont particulièrement exposés à la concurrence de travailleurs étrangers proposant leurs services meilleur marché : les travailleurs établis en Suisse sont évincés du marché du travail et les infrastructures sont excessivement sollicitées sans que les travailleurs étrangers non résidents ni les entreprises qui les emploient n'en assument le coût.

Pour ces raisons, le peuple et les cantons suisses ont décidé en date du 9 février 2014 de réintroduire le principe de la préférence indigène lamentablement abandonné en 2002 avec l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. Malgré cela, entre 2015 et 2016, l'effectif des travailleurs étrangers actifs dans notre canton et domiciliés en France voisine a augmenté de 5,5%.

A lui seul, le canton de Genève accueille plus d'un travailleur étranger non résident actif sur quatre en Suisse. C'est davantage que le canton du Tessin (63'000) et nettement plus que Zurich (10'000). Le cap symbolique des 100'000 permis frontaliers a même été franchi cet été dans notre canton. La question des travailleurs étrangers non résidents préoccupe au plus haut point dans certains cantons comme notamment à Genève ou au Tessin qui ont vu en quelques années seulement le nombre de ces travailleurs étrangers non résidents doubler et la part totale des emplois occupés par ces derniers progresser. En effet, au milieu d'une Europe en crise, les salaires suisses attirent de plus en plus les travailleurs étrangers et d'après des responsables du personnel deux tiers des candidatures émanent de non résidents.

A l'instar de l'initiative fédérale contre l'immigration de masse, la modification constitutionnelle proposée entend restreindre l'accès des travailleurs étrangers dans notre pays et permettre de reprendre le contrôle dans la gestion des flux migratoires, comme voulu par le peuple suisse.

La présente modification constitutionnelle permettra d'ancrer la préférence indigène en matière d'emploi dans la constitution, lequel se définit comme le droit des citoyens et des résidents à n'être ni discriminés à l'embauche, ni privés de leur emploi, ni obligés de consentir à des réductions

significatives de leur salaire en raison de l'afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère.

A compétence égale sur le marché public ou privé de l'emploi, les candidatures de citoyens ou de résidents doivent primer les candidatures des non-résidents au bénéfice d'un traité international. Dans ses relations avec les Etats voisins, (art. 145 al 3 nouveau), Genève devra rechercher le plein emploi de ceux qui vivent sur son territoire et éviter le remplacement de la main-d'œuvre nationale par de la main-d'œuvre étrangère.

Les « objectifs fondamentaux » de la modification constitutionnelle sont les suivants :

1) la réintroduction du principe de la «préférence autochtone» sur le marché du travail : à compétences égales l'employeur est tenu d'embaucher un travailleur résidant en évitant également l'effet de substitution ;

2) la lutte contre la pression à la baisse sur les salaires (dumping salarial) : il convient d'empêcher que le travailleur genevois soit contraint de choisir entre une diminution de salaire ou un licenciement ;

3) l'application des traités internationaux selon le principe de la réciprocité : il est inadmissible que tout artisan, entrepreneur ou travailleur français notamment puisse obtenir un permis de travail à Genève en deux clics sur Internet, tandis que l'architecte, le forgeron ou encore le dentiste suisse soient obligés de remplir des kilos de paperasse à déposer auprès des différents bureaux de l'Etat étranger pour finalement recevoir aux calendes grecques les autorisations demandées.

Enfin, le texte est conforme au droit supérieur puisqu'il s'inscrit dans la lignée de l'art. 121a de la Constitution fédérale.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle qui permettra une mise en œuvre rapide de mesures concrètes pour sauvegarder l'emploi des travailleurs indigènes.